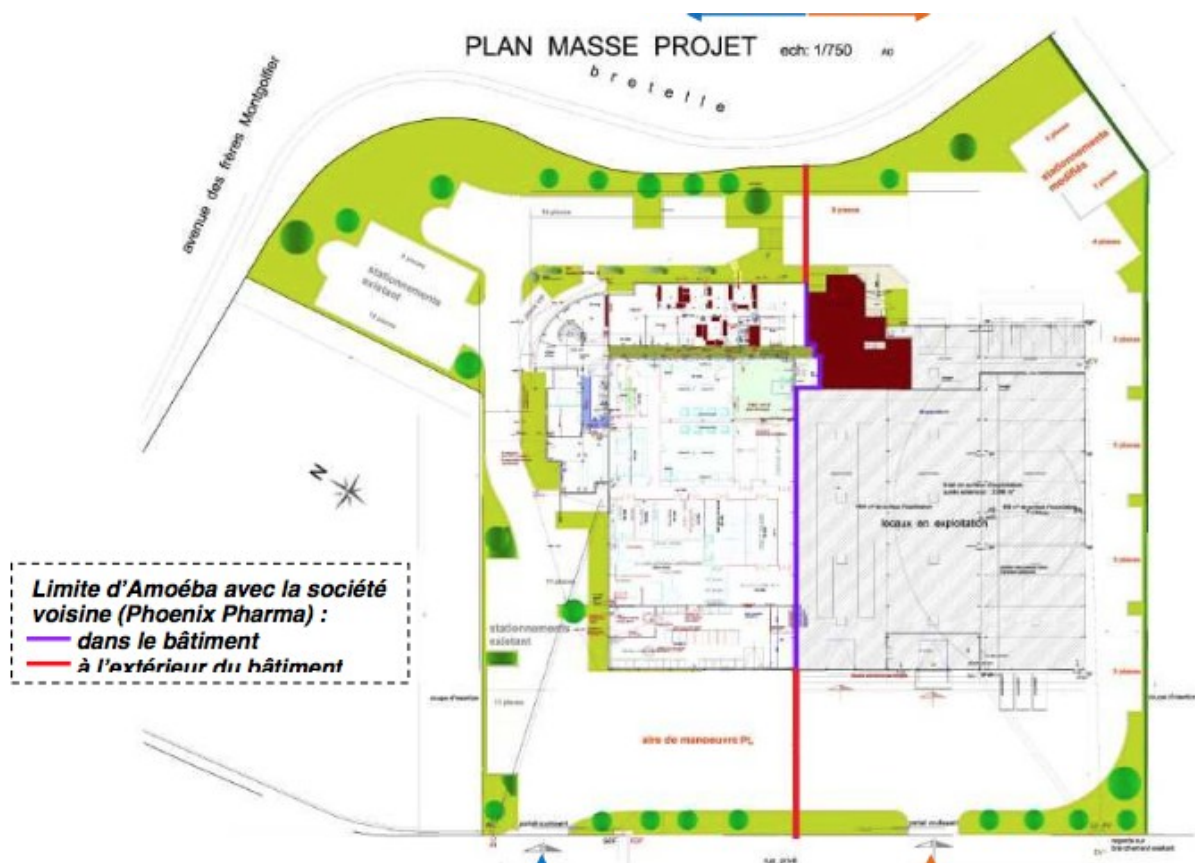


PIERRE-HENRY PIQUET
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

20, rue de la Villette
69328 LYON Cedex 03

AVIS ET CONCLUSIONS

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
CENTRALE DE FABRICATION D'UN BIOCIDÉ BIOLOGIQUE
SUR LA COMMUNE DE CHASSIEU (69)



Dans le cadre de l'enquête relative à la demande présentée par la société AMOEBA pour l'exploitation d'une centrale de fabrication d'un biocide biologique sur la commune de Chassieu, au cours de l'enquête, j'ai :

- Etudié et analysé le dossier mis à l'enquête,
- Rencontré le porteur de projet et visité le site de l'entreprise,
- Vérifié et constaté que la publicité légale et l'information du public ont été respectées,
- Reçu le public durant les permanences prévues dans l'arrêté du Préfet du 20/05/2016,
- Transmis un procès-verbal de synthèse des observations et sollicité des compléments d'information auprès de la société AMOEBA,
- Analysé les observations du public,
- Pour éclairer mon avis, consulté les services de l'Etat en matière de police des installations classées (DREAL UT Rhône).

Considérations sur le déroulement de l'enquête

- Considérant que malgré la très faible participation du public, les conditions étaient réunies pour recueillir l'avis du public dans de bonnes conditions :
 - Respect des dispositions réglementaires de publications dans la presse et d'affichage dans les mairies dont le périmètre communal est affecté par le rayon de 3 km autour du projet,
 - Affichage sur le site du projet,
 - Mise en place d'une boîte aux lettres électronique pour recueillir les observations,

Considérations sur la forme du projet

- Considérant que le dossier soumis au public présente et rend compte en détail du projet de production du biocide biologique envisagé,
- Considérant que le dossier soumis au public présente et rend compte en détail des enjeux à prendre en compte, à savoir, le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le cadre de vie en vue de l'autorisation d'exploiter le site,
- Considérant que le dossier soumis au public présente et rend compte en détail des impacts du projet et des mesures associées en particulier pour éviter, réduire ou accompagner les effets sur le milieu physique (climat, géomorphologie, eaux superficielles, sols, air), le paysage, les milieux naturels, le milieu humain, le cadre de vie, la santé publique et les effets cumulés, à certaines exceptions,

- Considérant que le dossier soumis au public ne présente pas de manière définitive les conditions d'acceptabilité des rejets par la Métropole de Lyon,
- Considérant que les modalités précises d'inactivation des effluents avant rejet n'ont pas fait l'objet d'une présentation dans le dossier d'étude d'impact et que leurs modalités semblent avoir été arrêtées récemment,
- Considérant que le projet globalement mesure les effets de l'activité et prévoit des mesures adaptées pour limiter ses impacts,
- Considérant l'avis de l'autorité environnemental,
- Considérant l'avis des communes qui se sont exprimées,
- Considérant les observations du Public,

Formulation de l'avis

J'estime, suite aux considérations précitées que la demande d'autorisation d'exploiter des installations pour la fabrication d'un biocide biologique à Chassieu par la société AMOEBA présente des intérêts forts et des inconvénients limités, et émets,

un avis favorable

assorti de deux réserves.

Réserves

1. Les conditions d'inactivation des effluents feront l'objet d'un engagement ferme de l'exploitant tel que décrit dans le mémoire en réponse. Les moyens nécessaires à cette inactivation feront l'objet d'une évaluation en termes d'impact et de dangers qui pourront être règlementés (conditions de manipulation et de stockage de la soude et de l'acide chlorydrique par exemple),
2. Une convention définitive de rejet sera établie avec la Métropole afin de s'assurer de la compatibilité des rejets de l'entreprise avec les installations collectives de transport et de traitement des effluents.

Fait à Lyon, le 2 septembre 2016

Pierre-Henry PIQUET,



Commissaire enquêteur